

LES COMITÉS CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS OU LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS

En cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret. Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend. Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret. ([Article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) et [décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010](#)).

Les CCRA ne sont ni des juridictions, ni des instances d'arbitrage. Ils émettent des avis, que l'administration est libre de suivre ou non¹.

1. Les CCRA sont des organismes paritaires

Les CCRA sont présidés par un membre des juridictions administrative ou financière et sont composés de représentants de l'administration et des organisations professionnelles (articles 1^{er} et 2 du décret du 8 décembre 2010). Les règles de quorum garantissent une composition paritaire du comité, lors de l'examen d'un litige (article 7 du décret).

2. Les CCRA peuvent être saisis sans formalités préalables

La saisine du comité, qu'elle émane du pouvoir adjudicateur ou du titulaire du marché, est faite sous la forme d'une note détaillée, exposant les motifs du différend et, le cas échéant, la nature et le montant des réclamations formulées.

Cette note est accompagnée des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au différend. Elle est adressée au comité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre récépissé au secrétariat du comité (article 5 du décret).

Le titulaire n'a pas à adresser une réclamation au pouvoir adjudicateur avant de saisir le CCRA.

3. La saisine d'un CCRA interrompt les délais de recours

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité. ([Article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)).

4. Les CCRA rendent leur avis dans un délai maximal de 6 mois

Les CCRA doivent rendre leur avis dans un délai maximal de 6 mois à compter de la saisine. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que ce délai peut être prolongé, par périodes d'un mois, par décision motivée du président, dans la limite d'une durée de trois mois (article 8 du décret).

¹ Voir <http://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges> où sont données toutes les informations nécessaires à la saisine d'un comité, au déroulement de la procédure ainsi que la carte du ressort géographique des comités.